

Arrêt

**n°90 879 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

La Commune d'Andenne, représenté par son Collège de Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 12), pris le 27 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après, « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. FISCHER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire, plus d'un an et demi avant l'introduction de la requête dont le Conseil est saisi en la présente cause.

Le 27 juin 2012, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, alinéa 1, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi : l'intéressé n'est pas en possession de visa car périmé »

2. Questions préalables :

2.1. Tardiveté du dossier administratif et de la note d'observations.

2.1.1. Le Conseil constate que le dossier administratif a été déposé au greffe par un courrier recommandé du 19 septembre 2012 alors que le dernier jour utile pour ce faire était le 8 août 2012, la requête ayant été notifiée à la partie défenderesse le 31 juillet 2012.

A l'instar du dossier administratif, la note d'observations a été transmise au Conseil le 19 septembre 2012, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus le 31 juillet 2012.

2.1.2. A l'audience, la partie défenderesse s'est déclarée lésée dans l'organisation de sa défense en raison de l'identification de la partie adverse par la partie requérante, qui n'avait visé dans sa requête que l'Etat belge.

Le Conseil rappelle à cette occasion que l'erreur qu'un requérant aurait commise, dans la requête en annulation, en ce qui concerne la désignation de la partie défenderesse n'affecte en rien la recevabilité de la requête, à tout le moins lorsque cette erreur n'est pas de nature à empêcher d'identifier avec précision l'objet du recours. En effet, le recours pour excès de pouvoir n'est pas dirigé contre les personnes ou autorités qui sont les auteurs de la décision attaquée ou dont la situation est déterminée par cette décision, mais contre l'acte attaqué en tant que tel.

Ensuite, dans une procédure inquisitoire, le magistrat, qui est chargé de veiller à l'accomplissement des mesures préalables peut toujours désigner la partie défenderesse compétente pour le litige en cause.

S'agissant des droits de la défense de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'ils n'ont pu être lésés pour le motif invoqué, dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la décision attaquée a été élaborée à son niveau.

2.1.3. Le dépôt du dossier administratif étant tardif, il convient d'appliquer en l'espèce l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 19680. En application du § 1er, alinéa 3, de la disposition précitée, il convient également d'écarter des débats la note d'observations déposée par la partie défenderesse

2.2. Exception d'irrecevabilité du recours soulevé par la partie défenderesse.

2.2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que la décision attaquée ne pouvant, à son estime, être prise que par le seul bourgmestre dès lors qu'aucune délégation ne serait autorisée en la matière, la requête devrait être déclarée irrecevable.

2.2.2. La thèse ainsi défendue par la partie défenderesse relève de la question de la compétence de l'auteur de l'acte et devrait, si elle était suivie, conduire à l'annulation de l'acte attaqué et non à l'irrecevabilité du recours.

L'exception doit en conséquence être rejetée.

3. Le moyen soulevé d'office.

Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

L'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue le fondement légal de l'acte attaqué dispose ce qui suit : « *Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; (...)* ».

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers

prévoit quant à lui que « *délégation de pouvoir est donnée au Bourgmestre ou à son délégué, pour l'application de l'article 7, al.1, 1°, de la [loi précitée du 15 décembre 1980]* » .

En l'espèce, la décision attaquée qui comporte un cachet de l'administration communale d'Andenne est revêtu de la signature manuscrite, à peine lisible d'un agent indiquant agir « *Pour le Bourgmestre* », sans toutefois qu'il soit fait mention du nom et de la qualité ou fonction réelle de son auteur.

Or, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il est impossible de déterminer l'identité et la fonction de la personne à laquelle appartient la signature reprise sur l'acte attaqué et en conséquence de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

Il convient en conséquence d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte.

Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 12), pris le 27 juin 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY